

B

Modification du permis de lotir

Registre des permis de lotir n°: 10/1996

Réf. Urbanisme n°: 519.124/96-3453/15L/0598

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par la S.A. ENGETRIM Grote Hondstraat 44 à 2018 ANTIWERPEN tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° 13-17 par décision des 29/08/74-26/01/78 du collège des bourgmestre et échevins à la S.A. ENGETRIM Grote Hondstraat 44 à 2018 ANTIWERPEN et relatif à un bien sis à PROFONDEVILLE, cadastré section A n° 54 ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 10/06/1996 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger : (1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à l'(aux) articles des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; (1) que le collège en a délibéré ;

Attendu que tous les propriétaires d'un lot, qui n'ont pas contresigné la demande, ont reçu une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste ; que les ~~(qu'un(e)s)~~ propriétaire(s) ont ~~(pas)~~ introduit ~~une~~ (de) réclamation(s) .

que ces propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial lots ; propriétaires) (3) ;

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier introduit, ni les réclamations que l'autorisation de modifier le permis porte atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties ;

~~(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements ;~~

~~(4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

AVIS REPRIS EN ANNEXE.

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT
DIRECTION DE NAMUR
ENTRE LE:
N°: 2 5 FEV. 1997

97/4/0918

(1) (5) Attendu que la demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier le permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Attendu que la demande a été soumise à l'enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du du conseil communal, portant (6):

ARRETE :

ART. 1^{er}. — L'autorisation de modifier le permis de lotir consistant en modifications des prescriptions urbanistiques et au plan du lotissement est accordée à la S.A. ENGETRIM Grote Hondstraat 44 à 2018 ANTWERPEN qui devra :

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° (1) ~~se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du~~ _____ ~~du conseil communal;~~
- 3° (7) :

ART. 2. — ~~Le lotissement peut être exécuté en~~ _____ ~~phases, comme il est précisé ci-dessous (8) :~~

phase 1 :

phase 2 :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 18/02/1997.

PAR LE COLLEGE :

Le secrétaire,

B. DELMOTTE.



Le bourgmestre,

Dr. J.-M. EVRARD.

(7) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.

(8) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.